

Standard Général : 04 67 33 67 33 Site Internet : www.chu-montpelller.fr

## Département de Médecine Légale

5PITAL LAPEYRONIE - 371, avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier Cedex 5

## Unité Médico-Judiciaire Institut Médico-Légal

Coordonnateur Pr Eric BACCINO PU-PH e-baccino@chu-montpellier.fr

Secrétarlat institut Médico-Légal : 04 67 33 85 86 rétarlat Unité Médico-Judiclaire : 04 67 33 04 06 Fax : 04 67 33 89 91 e-mail : medecine-legale@chu-montpellier.fr

Proficiens Hospifallers
Dr Laurent BOISMENU
Dr Thierry CASPER
Dr Philippe CATHALA
Dr Bérengère DEANGELI
Dr Rhiziane HAMMANI
Dr Maisy LOSSOIS
Dr Emmanuel MARGUERITE
Dr Pierre-Antoine PEYRON

Assistant Hospitalo-Universitaire
Dr Sophie COLOMB

Assistants Spécialistes Dr Maguette NIANG

Praticiens Attachés Dr Aurélie ADRIANSEN Dr Yves GALEA Dr Lucus RONDEPIERRE

Psychologues Cliniciens Céline Silva Chantal WAGNER

> Cadre de Santé Éladle MICHEL 04 67 33 04 48

## Pôle Hospitalo-Universitaire URGENCES

Dr Laurent BOISMENU Médecin Légiste Praticien Hospitalier Coordonnateur de l'IML Lapeyronie

Montpellier, le 28 septembre 2020

Madame,

En réponse à votre courrier du 30 août dernier, permettez-nous de vous rappeler que la décision de destruction des prélèvements réalisés au cours d'une autopsie médico-légale relève exclusivement de l'autorité judiciaire, ce, tout comme leur restitution.

Concernant les prélèvements d'organes effectués lors de l'autopsie du corps de votre fils, nous vous informons qu'à ce jour, aucun ordre de destruction ne nous ayant été transmis par les Magistrats, ces prélèvements sont toujours conservés au sein de notre Institut.

Nous comprenons parfaitement votre émotion quant aux différents actes réalisés sur le corps de votre fils au décours de son autopsie. Néanmoins, nous ne pouvons que réitérer nos propos quant au fait que ceux-ci ont été pratiqués dans le plus strict respect des règles déontologiques, éthiques et juridiques ainsi que selon les référentiels nationaux et internationaux régissant la pratique de l'autopsie médico-légale.

Par ailleurs, vous nous faites part de votre impossibilité à vous recueillir une dernière fois auprès de votre fils, avant sa mise en bière. Nous nous permettons de vous indiquer que, selon l'article R2213-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en bière d'un défunt est obligatoire lorsque sa sortie de Chambre mortuaire, est réalisée 48 heures après son décès. Nous sommes parfaitement conscients de la peine des familles qui, ne pouvant se déplacer ou résidant trop loin, n'ont pas ainsi la possibilité de venir se recueillir une dernière fois auprès de leur défunt. Malheureusement, il s'agit d'une obligation légale à laquelle nous ne pouvons nous soustraire; ni déroger.

En espérant avoir répondu à l'ensemble de vos légitimes interrogations et en vous renouvelant toute notre sympathie dans le malheur qui vous a touché, veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

**Dr Laurent BOISMENU**